



PROCÈS-VERBAL

COMMISSION RÉGIONALE SPORTIVE ET DES CALENDRIERS

Réunion du : 20 Décembre 2022
à : 14h30

Présidence : MME. BALSA Fatima

Présents : MM. ROUER Bernard, MARCHAL Jean-Paul, DUMIOT Dominique

Excusés : MME. SIMON Béatrice
M. DE MARI Didier

Assiste à la séance M. LEYMARIE Matthieu



I – ETUDE DES DOSSIERS EN COURS

A – FORFAIT

Match Championnat Régional 1 Féminin – Poule U
24631384 – Tours FC / Joué les Tours FCT du 18.12.22

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine* »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,

Considérant la correspondance du club **Joué les Tours FCT** adressée à la Ligue le samedi 17.12.22 à 10h58 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **Joué les Tours FCT** (0 – 3) pour en reporter le bénéfice à **Tours FC** (3 – 0), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Bureau du Comité de Direction,

Inflige une amende de 200 € (100 € x 2) au club **Joué les Tours FCT**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

B – RENCONTRES REPORTÉES SUR PLACE

Match Championnat National 3 – Poule C **24591531 – FC Drouais / USM Saran du 18.12.22**

Match non joué pour cause de terrain impraticable.

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 14.3 du Règlement du Championnat de National 3 dispose que « *Lorsque l'impraticabilité ne peut être constatée, et faute d'arrêté municipal de fermeture, seul l'arbitre a autorité pour déclarer le terrain impraticable.* »,

Considérant que l'arbitre a déclaré dans son rapport que le terrain était impraticable conformément aux dispositions de l'article 14.3 du Règlement du Championnat de National 3,

Par ces motifs :

Décide de donner match à jouer au **08.01.23 à 14h30**.

Match Coupe Centre-Val de Loire U18 – 3^{ème} Tour **25391877 – FC Déols / Chambray FC du 18.12.22**

Match non joué pour cause de terrain impraticable.

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *l'arbitre, après consultation du délégué officiel qui aura recueilli l'avis des représentants des deux clubs, est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable.* »,

Considérant que l'article 6.2 du Règlements des Coupes Centre-Val de Loire dispose que « *En cas de report sur place (ou match arrêté) pour intempéries le jour de la rencontre : la rencontre à jouer (ou à rejouer) à une date ultérieure sera obligatoirement inversée.* »,

Considérant que l'arbitre a déclaré dans son rapport que le terrain était impraticable conformément aux dispositions de l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

Prononce l'inversion de la rencontre,

Décide de donner match à jouer **Coupe Centre-Val de Loire U18 – 3^{ème} Tour – Chambray FC / FC Déols** au **07.01.23 à 18h.**

Match U18 Régional 2 Féminin – Poule U
25113235 – FC Drouais / USM Saran du 18.12.22

Match non joué pour cause de terrain impraticable.

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *l'arbitre, après consultation du délégué officiel qui aura recueilli l'avis des représentants des deux clubs, est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable.* »,

Considérant que l'arbitre a déclaré dans son rapport que le terrain était impraticable conformément aux dispositions de l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

Décide de donner match à jouer au **29.01.23 à 10h30.**

C – MATCH ARRÊTÉ POUR CAUSE D’INTEMPÉRIES

Match Coupe Centre-Val de Loire U18 – 3^{ème} Tour **25391845 – J3S Amilly / C’Chartres F. du 17.12.22**

Match arrêté à la 46^{ème} minute pour cause de terrain impraticable.

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l’article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *l’arbitre, après consultation du délégué officiel qui aura recueilli l’avis des représentants des deux clubs, est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable.* »,

Considérant que l’article 6.2 du Règlements des Coupes Centre-Val de Loire dispose que « *En cas de report sur place (ou match arrêté) pour intempéries le jour de la rencontre : la rencontre à jouer (ou à rejouer) à une date ultérieure sera obligatoirement inversée.* »,

Considérant que l’arbitre a déclaré dans son rapport qu’il a dû arrêter la rencontre pour cause de terrain impraticable à la 46^{ème} minute, conformément aux dispositions de l’article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant la nécessité de respecter le calendrier de la Coupe Centre-Val de Loire U18 afin que toutes les rencontres du tour suivant puissent être jouées au plus tard le 29.01.23,

Par ces motifs :

Prononce l’inversion de la rencontre,

Décide de donner match à rejouer **Coupe Centre-Val de Loire U18 – 3^{ème} Tour – C’Chartres F. / J3S Amilly** au **14.01.23 à 18h**,

Dit que les rencontres de Régional 1 initialement prévues à cette date pour les 2 clubs sont reportées à une Date Ultérieure :

- **U18 Régional 1 – 24599195 – FCO St Jean de la Ruelle / C’Chartres F. à 18h : Date Ultérieure**
- **U18 Régional 1 – 24599194 – J3S Amilly / SO Romorantin à 13h : Date Ultérieure**

II – DIVERS

A – INSTANCES ET CLUBS

- **F.F.F. :**

Copie pour information du courrier de la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux du 16.12.22 relatif à la demande d’application de l’article 164 des Règlements Généraux qui autorise le BOURGES FOOT 18 à utiliser pour la saison en cours dans son équipe engagée en Championnat Régional 1 U18, 2 joueurs supplémentaires titulaires d’une licence Mutation.

La Commission prend note.

- Ligue Centre-Val de Loire :

Rappel pour information de l'Article 15 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

« 2 - Lorsqu'il apparaît certain que le terrain sera impraticable (inondation généralisée, épaisseur importante de neige, etc.), le propriétaire du stade ou le club recevant doit en informer par courriel la Ligue ou le District concerné, au plus tard le vendredi avant 12h00 ou la veille avant 12h00 pour tous les matchs fixés en semaine. »

« 12 - Dans l'hypothèse où le terrain de l'équipe recevante est déclaré impraticable en conformité avec les dispositions de l'alinéa 2 du présent article, et si les clubs ne se sont pas encore rencontrés dans ce championnat, la Commission Sportive concernée peut inverser ou modifier le lieu de la rencontre des matchs « aller » et « retour » et appliquer l'article 9.4. »

- Clubs :

Courriel du club VIERZON FC relatif aux calendriers de janvier à juin 2023 pour ses équipes évoluant en U14R2, U15R1, U16R2, U18R2.

La Commission prend note des modifications d'horaire nécessaires à la bonne organisation de ces rencontres à domicile et décide de mettre le calendrier à jour pour chacune des équipes en conséquence.

B – FEUILLE DE MATCH INFORMATISÉE (FMI)

La Commission :

Après vérification du fichier de la transmission des « Feuille de match », il s'avère que les clubs ne respectant pas la transmission de la Feuille de match encourent une amende,

Considérant que l'article 11.2 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *La feuille de match informatisée doit être clôturée et transmise à l'issue de la rencontre et au plus tard : Pour les rencontres se déroulant le samedi : avant le dimanche 12h. Pour les rencontres se déroulant le dimanche : avant le dimanche 24h. Dans tous les autres cas, le délai est fixé au plus tard le lendemain de la rencontre à 12h.* »

Considérant que l'article 11.3 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *Si les obligations mentionnées aux alinéas 1 et 2 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes".* »

Considérant que l'article 12.4 et 5 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *Le club recevant doit saisir le résultat inscrit sur la feuille de match avant le dimanche 20h.* » et « *Le club recevant la fait parvenir, au secrétariat de la Ligue ou au secrétariat du District concerné : - Par courrier électronique en scannant la feuille de match originale (recto-verso). (En ce qui concerne la Ligue obligatoirement le lundi avant 12h) - Par pli postal, dans les 24 heures après la rencontre, En cas de réserve ou de réclamation, la Commission concernée pourra réclamer la feuille de match originale par pli postal.* »

Considérant que l'article 12.6 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *Si les obligations mentionnées aux alinéas 4 et 5 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes".* »

Par ces motifs :

Inflige une amende de 20€ au club de :

- **Futsal Club Blois 41** pour le match Coupe Nationale Futsal du 17.12.22 (Négligence au sujet de la préparation de la FMI)

RAPPELS :

- en cas d'absence d'arbitre, le club recevant doit tout mettre en œuvre afin d'utiliser la FMI,
- il faut clôturer la FMI,
- en cas de problème avec la FMI avant de la clôturer, les clubs doivent établir une feuille de match papier.

L'équipe recevante est en charge de la FMI et elle-seule doit réaliser des récupérations de données. L'équipe visiteuse ne doit faire que des préparations via l'interface WEB.

Préparation des équipes : l'équipe recevante ET l'équipe visiteuse

Les préparations des équipes doivent être réalisées via l'interface web (<https://fmi.fff.fr>) ce qui permet de récupérer les données en temps réel et d'éviter les récupérations de données inutiles sur la tablette :

- **Pour les matchs du samedi : dès le mardi et jusqu'au vendredi soir au plus tard,**
- **Pour les matchs du dimanche : dès le mercredi et jusqu'au samedi soir au plus tard.**

Récupération des rencontres et chargement des données : uniquement l'équipe recevante

Une seule récupération des rencontres et un seul chargement des données du match sont nécessaires. Ces actions doivent être réalisées :

- **Pour les matchs du samedi : à partir du vendredi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre,**
- **Pour les matchs du dimanche : à partir du samedi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre**

Si la récupération des données par le club recevant n'inclut pas les dernières modifications faites par l'équipe visiteuse, il est inutile de récupérer de nouveau les données, il suffit d'aller directement sur la feuille de match pour modifier les compositions si besoin.

En cas d'échec FMI avant, pendant ou après la rencontre (au moment de clôturer la FMI), chaque personne responsable de la tablette lors de cette rencontre (club recevant, club visiteur, arbitre et délégué) devra compléter avant le mercredi suivant la rencontre les éléments figurant dans le lien suivant : <http://bit.ly/2i1S8AB>

III – COUPES DU CENTRE-VAL DE LOIRE 2022/2023

A – RAPPEL ORGANISATION DES ÉPREUVES

La Commission :

Considérant que l'article 151.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que *La participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle au sens de l'article 118 est interdite :*

- *le même jour*
- *au cours de deux jours consécutifs [...] »*,

Considérant que le Règlement des Coupes du Centre-Val de Loire pour la catégorie « Senior » dispose que « **En cas de conflit entre une rencontre de niveau national et une rencontre de Coupe du Centre-Val de Loire, le club concerné devra présenter une équipe réserve (s'il en a une) à celle déclarée lors de l'engagement** »,

Considérant l'identité des clubs engagés dans les différentes compétitions de « Coupe »,

Considérant la priorité pour le déroulement des rencontres de Coupes Nationales sur les dates du 07 et 08.01.23,

Considérant la priorité pour le déroulement des rencontres de Coupes Départementales sur les dates du 07 et 08.01.23,

Par ces motifs :

Décide que :

- Toutes les rencontres des 1/8^{ème} de Finale de la Coupe du Centre-Val de Loire devront être jouées le 08.01.23 (sauf rencontres prioritaires de Coupe mentionnées ci-dessus) ou au plus tard le **29.01.23 en application de l'article du Règlement mentionné ci-dessus** (les rencontres des ¼ de Finale sont fixées au 19.02.23),
- Toutes les rencontres des ¼ de Finale de la Coupe du Centre-Val de Loire Féminine devront être jouées le 08.01.23 (sauf rencontres prioritaires de Coupe mentionnées ci-dessus) ou au plus tard le **15.01.23 en application de l'article du Règlement mentionné ci-dessus** (les rencontres des ½ Finale sont fixées au 19.02.23),
- Toutes les rencontres des 1/8^{ème} de Finale de la Coupe du Centre-Val de Loire U18 devront être jouées le 08.01.23 (sauf rencontres prioritaires de Coupe mentionnées ci-dessus) ou au plus tard le **29.01.23 en application de l'article du Règlement mentionné ci-dessus** (les rencontres des ¼ de Finale sont fixées au 19.02.23),

B – COUPE CENTRE-VAL DE LOIRE U15F

La Commission :

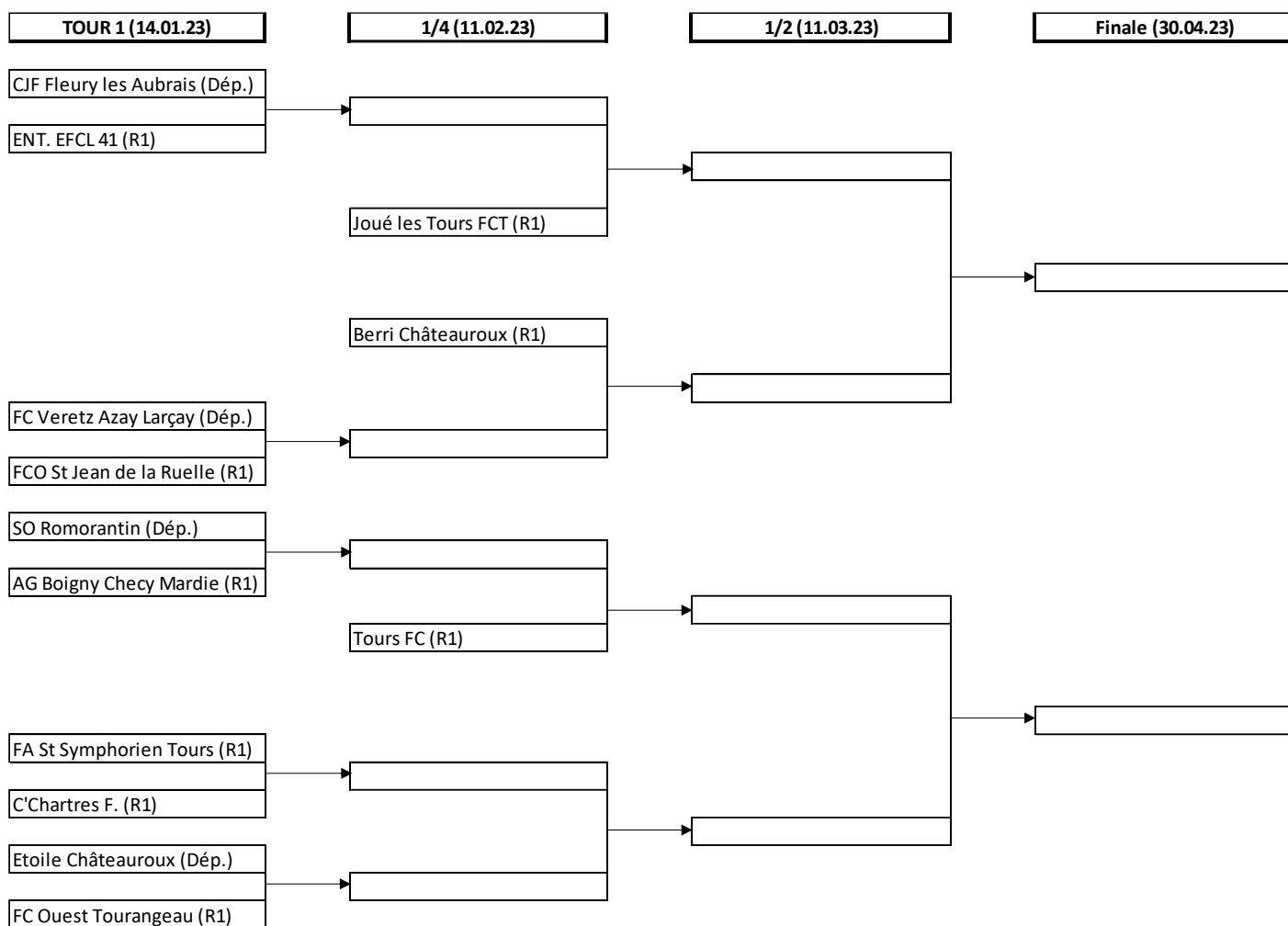
Considérant la Pyramide suivante :

- 1^{er} tour : **14.01.2023** : 13 engagés – 5 qualifiés pour le tour suivant – 3 exempts
- ¼ de Finale : **11.02.2023** : 8 engagés – 4 qualifiés pour le tour suivant
- ½ Finale : **11.03.2023** : 4 engagés – 2 qualifiés pour le tour suivant
- Finale : **30.04.2023** : 2 engagés

Considérant le tirage au sort réalisé par la présente Commission,

Par ces motifs :

Prononce la constitution de la Compétition suivante :



IV – OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES

NATIONAL 3

Le Comité de Direction de la Ligue en sa réunion du 17 octobre 2017 a décidé la mise en place d'une amende de 20 € à partir du 11 novembre 2017 par manquement constaté :

Pour la journée du 17 et 18 décembre 2022 :

- absence du logo de la compétition sur les équipements : RAS,
- cartons de demande de remplacement : RAS,
- utilisation des ballons FFF : RAS,
- feuille de recettes :
 - **US Orléans Loiret F. : 20 €**
- panneau de remplacements : RAS,
- habillage de l'installation : RAS,
- fiche de liaison responsable sécurité :
- affichage de la composition des équipes (à partir de la 2^{ème} infraction constatée) :
 - **US Orléans Loiret F. : 20 €**
 - **FC St Jean le Blanc : 20 €**

V – CRITÉRIUMS RÉGIONAUX U12 ET U13R2 ET CHAMPIONNAT RÉGIONAL U15R2

La Commission :

Considérant le classement du volontariat du Critérium U12 et du Critérium U13R2 effectué par l'Équipe Technique Régionale le 15.12.22 :

Critérium U12 (18 places disponibles)	
1	USM Saran
2	CS Mainvilliers
3	Blois Foot 41
4	C'Chartres Football
5	Tours FC
6	Vierzon FC
7	Vineuil SF
8	La Berrichonne de Châteauroux
9	EB St Cyr sur Loire
10	J3S Amilly
11	FC Ouest Tourangeau
12	FC Drouais
13	ASJ La Chaussée
14	FC ML Ingre
15	Chambray FC
16	St Pryvé St Hilaire FC
17	US Orleans Loiret F.
18	US Mer
19	ES Maintenon Pierres
20	FC Déols
21	Escale Orléans
22	CJF Fleury les Aubrais
23	USM Montargis
24	FC St Jean le Blanc

Critérium U13 R2 (12 places disponibles)

District du Cher	
1	AS Saint Germain du Puy
2	AS St Amand Montrond

District du Eure-et-Loir	
1	Amicale Epernon
2	CS Mainvilliers (2)
3	ES Maintenon Pierres
4	FR Logron

District de l'Indre	
1	FC Déols
2	US Le Poinçonnet
3	Etoile Châteauroux
4	S.A Issoudun

District de l'Indre-et-Loire	
1	ACP Tours
2	Chambray FC (2)
3	Tours FC (2)
4	EB St Cyr sur Loire (2)
5	Avoine O. Chinon C.
6	FC Montlouis
7	SC Azay Cheillé
8	FC Ouest Tourangeau

District de Loir-et-Cher	
1	Vineuil SF
2	Foot Sud 41
3	AS Contres / Foot Ouest Sologne 41
4	Av. St Amand Longpré

District du Loiret	
1	SC Malesherbois
2	USM Montargis
3	SMOC St Jean de Braye
4	FCO St Jean de la Ruelle
5	Escale Orléans
6	Neuville SP
7	Deportivo Espagnol Orleans

Considérant les 2 clubs accédant en U15R2 transmis par les Districts du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre, de l'Indre-et-Loire, du Loir-et-Cher et du Loiret avant la date du 20.12.22,

Par ces motifs :

Décide de valider le classement du volontariat du Critérium U12 et du Critérium U13R2 et de le publier sur le site internet le 21.12.22,

Propose la composition des poules du Critérium U12, du Critérium U13R2 et du championnat régional U15R2 et de les publier sur le site internet à partir du 21.12.22 :

Critérium U12

Poule A		Poule B		Poule C	
FC Drouais	28	CS Mainvilliers	28	Vierzon FC	18
EB St Cyr sur Loire	37	Tours FC	37	C'Chartres F.	28
FC Ouest Tourangeau	37	Vineuil SF	41	La Berrichonne de Châteauroux	36
ASJ La Chaussée	41	US Mer	41	FC Chambray	37
FCM Ingré	45	J3S Amilly	45	Blois F. 41	41
USM Saran	45	FC St Pryvé St Hilaire	45	US Orléans Loiret F.	45

Critérium U13R2

Poule A		Poule B	
Amicale Epernon	28	AS St Germain du Puy	18
ES Maintenon Pierres	28	CS Mainvilliers (2)	28
FC Chambray (2)	37	FC Déols	36
Vineuil SF	41	US Le Poinçonnet	36
SC Malesherbois	45	ACP Tours	37
USM Montargis	45	Foot Sud 41	41

U15R2

Poule A		Poule B	
ES Bourges Moulon	18	Gazelec Bourges	18
C' Chartres F.	28	FC Déols	36
Ent. St Georges / Bailleau	28	US Le Poinçonnet	36
AS Chanceaux	37	FC Montlouis	37
Vineuil SF	41	Ent. Foot Ouest 41	41
AG Boigny Checy Mardie	45	FC St Pryvé St Hilaire	45

Propose le calendrier des rencontres du Critérium U12, du Critérium U13R2 et du championnat régional U15R2 et de les publier sur le site internet à partir du 23.12.22.

VI – CHAMPIONNAT RÉGIONAL 2 FÉMININ

A – CLASSEMENTS DU CHAMPIONNAT RÉGIONAL 2 FÉMININ (Phase 1)

La Commission prononce l'homologation des dernières rencontres du championnat régional 2 Féminin de la 1^{ère} Phase.

La Commission enregistre ensuite l'ensemble des classements ci-dessous, **sous réserve des éventuelles procédures.**

Elle détermine également les classements entre les poules afin de déterminer les montées et maintiens pour la 2^{ème} Phase en application du règlement du championnat concerné.

Montées
Maintiens

R2 Féminin						
Poule A						
Cl	Pts	Jo	Clubs	Ratio		
1	19	7	FCM Ingré	45		
2	19	7	ES Nogent le Roi	28	2,71	
3	12	7	CS Mainvilliers	28		
4	12	7	US Cloyes Droue	28		
5	7	7	ENT. Val Sologne	45		
6	7	7	USM Montargis	45		
7	3	7	ENT. Bouzy-St Martin	45		
8	-1	7	Amicale Epernon	28		

2 montées en R2F Elite
6 maintiens en R2F Honneur

R2 Féminin						
Poule B						
Cl	Pts	Jo	Clubs	Ratio		
1	21	7	AS Bourges Port.	18		
2	16	7	ENT. Chitenay C. - Contres	41	2,28	
3	12	7	ENT. Verdigny Sancerre	18		
4	12	7	AS Suèvres	41		
5	11	7	EGC Touvent Châteauroux	36		
6	5	7	US Reully	36		
7	3	7	AS Soulangis	18		
8	0	7	Vierzon FC	18		

1 montée en R2F Elite
7 maintiens en R2F Honneur

R2 Féminin						
Poule C						
Cl	Pts	Jo	Clubs	Ratio		
1	18	6	Tours FC (2)	37		
2	13	6	CA Montrichard	41	2,16	
3	12	6	Av. St Amand Longpré	41		
4	6	6	ENT. USYP - FC2MT	37		
5	4	6	Joué les Tours FCT (2)	37		
6	1	6	FC Montlouis	37		
7	1	6	ENT. Sud Loire 41	41		

1 montée en R2F Elite
6 maintiens en R2F Honneur

R2 Féminin						
Poule D						
	Cl	Pts	Jo	Clubs		Ratio
2 montées en R2F Elite	1	21	7	Bourges Foot 18 (2)	18	
	2	18	7	ENT. E3B	36	2,57
6 maintiens en R2F Honneur	3	15	7	FC Marche Occitane	36	
	4	9	7	US3C	18	
	5	9	7	US Ste Solange	18	
	6	4	7	FC Luant	36	
	7	3	7	ACS Buzançais	36	
	8	0	7	SC Chateauneuf S/ Cher	18	

B – COMPOSITION DU CHAMPIONNAT RÉGIONAL 2 FÉMININ ÉLITE / HONNEUR (Phase 2)

La Commission :

Considérant le classement du championnat Régional 2 Féminin à l'issue de la 1^{ère} Phase,

Par ces motifs :

Propose la composition des poules du Championnat pour la 2^{ème} Phase par « match aller / retour » selon le modèle suivant :

- R2 Féminin / Elite (1 poule)

R2 Féminin - Elite			Dép.
1	AS Port. Bourges		18
2	Bourges Foot 18 (2)		18
3	ES Nogent le Roi		28
4	ENT. E3B		36
5	Tours FC (2)		37
6	FCM Ingré		45

- R2 Féminin / Honneur (5 poules)

R2 Féminin Honneur - Poule A			Dép.
1	Amicale Epernon		28
2	CS Mainvilliers		28
3	US Cloyes Droue		28
4	AS Suèvres		41
5	AV. St Amand Longpré		41
6	« Exempt »		

R2 Féminin Honneur - Poule B			Dép.
1	FC Verdigny Sancerre		18
2	AS Soulangis		18
3	USM Montargis		45
4	ENT. Val Sologne		45
5	RC Bouzy les Bordes		45
6	« Exempt »		

R2 Féminin Honneur - Poule C		Dép.
1	ACS Buzançais	36
2	FC Marche Occitane	36
3	Joué les Tours FCT (2)	37
4	FC Montlouis	37
5	ENT. Yzeures P. / FC M.M.	37
6	« Exempt »	

R2 Féminin Honneur - Poule D		Dép.
1	FC Luant	36
2	US Reuilly	36
3	ENT. Chitenay C. - Contres	41
4	ENT. Sud Loire 41	41
5	CA Montrichard	41
6	« Exempt »	

R2 Féminin Honneur - Poule E		Dép.
1	US Chateauneuf S/ Cher	18
2	US3C	18
3	US Ste Solange	18
4	Vierzon FC	18
5	EGC Touvent Châteauroux	36
6	« Exempt »	

Propose le calendrier des rencontres du championnat Régional 2 Féminin « Elite » et du championnat Régional 2 Féminin « Honneur » et de les publier sur le site internet à partir du 23.12.22.

VII – MATCHES REPORTÉS

La liste de toutes les rencontres reportées est disponible sur le Procès-Verbal Bis de la Commission du 20.12.22.

A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Régionale d'Appel Général de la Ligue Centre-Val de Loire de Football (secretariat@centre.fff.fr), dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF et 38 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

- dans un délai de 3 jours à compter du lendemain du jour de leur notification pour les décisions portant sur l'organisation ou le déroulement de la compétition ou relatives à un litige survenu lors des 4 dernières journées de la compétition
- dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification dans les autres cas

La Présidente de la Commission
BALSA Fatima

Le Secrétaire de séance
ROUER Bernard

PUBLIÉ LE 21/12/2022